



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_071 - Modification de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachets d'artistes du service culturel

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, alinéa 7 et les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 25_042 Conseil municipal en date du 19 juin 2025 portant sur l'instauration de l'indemnité de manquement de fonds,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 7, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 02-019 du 11 février 2002 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachet d'artistes du service du développement culturel,

Vu l'arrêté n° 13.484 du 26 novembre 2013 portant modification de l'arrêté d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service du développement culturel,

Vu l'arrêté n° 16.040 du 28 janvier 2016 portant modification des arrêtés d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachets d'artistes du service du développement culturel,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260521-DEC26_071-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0339 du 29 septembre 2021 portant modificatif des arrêtés d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachets d'artistes du service culturel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2026,

Considérant que la commune a mis en place une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses, des cachets d'artistes, des frais d'hôtels, de taxis ou de VTC, de parking, de péages et de restaurants liés à la venue des artistes de la saison culturelle,

Considérant que l'acte instituant la régie a été modifié à de nombreuses reprises,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte instituant la régie d'avances pour les dépenses du service de la jeunesse,

Considérant que pour une plus grande clarté et une plus grande lisibilité des actes constitutifs et modificatifs de cette régie, il convient d'abroger les précédents actes, et de les remplacer par les dispositions suivantes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'abroger:

- L'arrêté n° 02-019 du 11 février 2002 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachet d'artistes du service du développement culturel,
- L'arrêté n° 13.484 du 26 novembre 2013 portant modification de l'arrêté d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service du développement culturel,
- L'arrêté n° 16.040 du 28 janvier 2016 portant modification des arrêtés d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachets d'artistes du service du développement culturel,
- L'arrêté n° ARR.2021.0339 du 29 septembre 2021 portant modificatif des arrêtés d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses et cachets d'artistes du service culturel,

Et de les remplacer par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances pour les dépenses du service des affaires culturelles pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : Cette régie est installée au service des Affaires culturelles, Centre Picasso, rue Guy-de-Maupassant, à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 4 : Le fonctionnement de la régie d'avances est permanent.

Article 5 : La régie d'avances paiera les dépenses suivantes :

- Le paiement des dépenses, des cachets d'artistes, des frais d'hôtels, de taxis ou de VTC, de parking, de péages et de restaurants liés à la venue des artistes de la saison culturelle;
- Le paiement des dépenses, des frais d'hôtels, de taxis ou de VTC, de parking, de péages et de restaurants aux déplacements des agents municipaux et les élus, entrepris dans le cadre de la saison culturelle, sur ordre de mission ou de mandats spéciaux;

- Le paiement des dépenses occasionnées par les différentes manifestations organisées par le service des Affaires culturelles de la commune, ne pouvant être prises en charge par des bons de commande,
- Le paiement des cadeaux nécessités par les règles protocolaires,
- Le paiement de fournitures diverses et de produits alimentaires liés à la préparation des manifestations organisées par le service des Affaires culturelles.

Article 6 : Les dépenses seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Les espèces ;
- La carte bleue ;
- Les virements ;
- Les chèques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa cessation de fonction.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux sera précisé dans les actes de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Montigny- lès-Cormeilles et le Monsieur le comptable assignataire de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Mis en ligne sur le site de la commune le :

28 mai 2026